

GUIDE PRATIQUE DU CANDIDAT AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AU CAMEROUN



Mentions légales

Publication

Friedrich-Ebert-Stiftung Kamerun
Boulevard de l'URSS
11939 Bastos
Cameroun

Responsable de cette publication au sein de la FES
Gabriel Ngwé | Chargé de programmes

Contact

Téléphone : +237 222 215 292
+237 678 264 578
+237 685 134 685

Site web: kamerun.fes.de

Facebook: Friedrich-Ebert-Stiftung / Bureau Cameroun et Afrique Centrale

Email: info@fes-kamerun.org

Mise en page & Illustration par:

Joelle Djogquep

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du projet « Renforcement de la participation de la société civile au système démocratique et au processus électoral au Cameroun » avec pour logo « Together for Cameroon », et mis en œuvre par la Friedrich Ebert Stiftung et Un Monde Avenir. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de la Friedrich Ebert stiftung et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

L'utilisation commerciale des médias publiés par la FES n'est pas autorisée sans l'accord écrit de la FES.

La présente publication n'est pas destinée à la vente.

Tous les droits de traduction, de production et d'adaptation réservés pour tous les pays.

Février 2026

Table des Matières

	Introduction Générale	04
01	Présentation de l'institution	06
	A. La Commune	07
	B. Le Conseil Municipal et les conseillers municipaux	10
	C. L'Exécutif Communal	13
02	Femmes et Jeunes en politique	17
	1. Atout des femmes et des jeunes en politique	18
	2. Les obstacles internes et externes à la participation politique des jeunes et des femmes.....	18
03	Les conditions pour être candidat	20
	A. Le dossier de candidature	22
	B. Le contentieux pré-électoral	24
04	L'élection proprement dite	26
	A. Le dossier de candidature	27
	B. Le contentieux pré-électoral	28
	C. La proclamation des résultats	33
05	Le contentieux post-électoral	38
	A. Qui peut déposer un recours ?	39
	B. Comment composer le dossier de recours ?	39
	C. Quand déposer le dossier de recours ?	39
	D. Quelle est la juridiction compétente pour le recours ?	39
	E. Quelles sont les incidences des recours ?	39
	F. Quels sont les différents motifs de rejet ?	40
	Bibliographie indicative	42

La Loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 fait du Cameroun un **Etat Unitaire Décentralisé**. Cette nouvelle consécration s'est traduite par l'institution des collectivités territoriales décentralisées avec statut constitutionnel que sont la commune et la région. Ces collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Pour cela, elles jouissent d'une autonomie administrative et financière dans la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi. Les conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

L'État assure la tutelle sur les Régions et les Communes. Il veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

Cette tutelle de l'État sur les collectivités territoriales décentralisées s'exerce sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) et par les représentants de l'État dans ces collectivités décentralisées. Le gouverneur exerce la tutelle de l'État sur les régions tandis que le Préfet exerce la tutelle sur les Communes. En tant que représentants de l'État, leur rôle est de veiller à ce que les décisions des organes régionaux et municipaux soient conformes à la loi, de maintenir l'ordre public et de coordonner les services de l'État dans les collectivités territoriales décentralisées.

A cet effet, seul le Préfet est habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil municipal et les actes pris par celui-ci lui sont transmis contre accusé de réception. Il en est de même pour le Gouverneur dans la région. Ces actes sont exécutoires de plein droit 15 jours après la délivrance de l'accusé de réception et leur publication ou notification aux intéressés.

Toutefois, la mise en place de la décentralisation obéit à une triple préoccupation qui s'articule autour de la nécessité de confier le pouvoir de décision aux élus locaux pour rapprocher les centres de décisions des lieux de leur exécution, d'adapter l'action publique à la diversité des attentes du peuple et d'assurer une plus large participation des populations à la gestion des affaires publiques.

En effet, il y a lieu de constater qu'au-delà de la Constitution de 1996, les lois d'orientation sur la décentralisation de 2004, font de la libre administration des collectivités territoriales décentralisées par des conseils élus, le principe fondamental sur lequel repose cette nouvelle forme de management des affaires publiques.

Le présent guide, comme son nom l'indique, est un outil pédagogique qui a pour but de proposer une démarche permettant aux aspirants ou aspirantes



8% de femmes à la tête des communes

La participation des jeunes au communes reste limitée à 27%

aux fonctions municipales (conseiller et maire) de connaître le processus de leur élection y compris l'étendue de leurs responsabilités.

Il n'est pas superflu de rappeler que le Cameroun a entamé depuis les années 1990 un vaste chantier de démocratisation qui l'oblige à prendre en compte, comme tous les Etats du monde, les jeunes et les femmes. En effet, les élections municipales constituent une opportunité de promouvoir la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance locale et d'élargir l'espace démocratique aux groupes marginalisés dans la gestion de la vie politique du pays. Cependant, la participation des femmes et des jeunes reste encore considérée comme un défi important à relever. Les femmes et les filles représentent 52% selon les statistiques de l'institut national. Il est également estimé à 65% ou plus de la population totale pour les jeunes âgés de moins de 35 ans. Pourtant, seuls 8% (33/360) des maires (maires et adjoints aux maires) au Cameroun sont des femmes (Germaine Bienvenue NOUKIO : 2020). Le taux de participation des jeunes est estimé à 27 % au niveau des activités des communes (source Data Cameroun : 2024). En clair, la participation féminine et de la jeunesse dans les affaires publiques locales reste encore considérée comme un défi d'autant plus que l'État du Cameroun est partie à diverses conventions internationales sur les droits des femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1979, ratifiée le 23 Août 1994 ou encore au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003, ratifié en mai 2009.

Aussi, ce guide pourrait également être considéré comme un outil de sensibilisation et de formation des jeunes et des femmes sur le rôle clé qu'ils peuvent jouer dans la vie politique du Cameroun, en tant que participant.es et candidat.es aux élections locales.

Le présent guide pratique vise à présenter l'Institution qu'est la Commune **(I)** et ensuite les femmes et les jeunes en politique **(II)**, les conditions d'élection des conseillers municipaux **(III)**, le comportement et l'attitude à adopter pendant la phase électorale **(IV)** et enfin d'envisager les voies de recours qui sont ouvertes au cas où le processus électoral serait entaché d'irrégularités **(V)**.

PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION

01

La présentation de la communauté territoriale décentralisée de base qu'est la Commune consiste à indiquer ce qu'il faut entendre par Commune **(A)**, Conseil municipal et Conseillers municipaux **(B)** et enfin par Exécutif municipal **(C)**.

A. LA COMMUNE

La commune est la collectivité territoriale décentralisée de base. Elle est créée par décret du président de la République.

Le décret qui crée la commune indique en même temps la dénomination de ladite commune, son ressort territorial et son chef-lieu.

Tout changement de dénomination, de chef-lieu ou de modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

La commune a pour mission principale le développement local et l'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.

Pour accomplir ces missions, elle peut, en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, des organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'État et des partenaires internationaux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Toutefois, il y a lieu d'indiquer que toute sollicitation des apports extérieurs par le Maire nécessite au préalable l'autorisation du Conseil municipal et même parfois la notification du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDEVEL).

L'un des mérites de la décentralisation camerounaise reste le transfert des compétences du pouvoir central aux collectivités territoriales décentralisées. A cet effet, il est indiqué que les conseils municipaux ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leur commune.

De ce fait :

1. Sur le plan économique, la Commune est compétente pour :

- La promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ;
- La mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ;
- L'organisation d'expositions commerciales locales ;
- L'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.

2. Sur le plan de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, la compétence de la commune s'articule autour de :

- L'approvisionnement en eau potable ;
- Le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;

- Le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- Les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- La lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- L'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- La création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- La gestion au niveau local des ordures ménagères.

3. Sur le plan de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat, la commune est compétente pour :

- La création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- L'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- La passation, en association avec l'État ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- L'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- L'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- Les opérations d'aménagement ;
- La délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- La création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- L'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- L'éclairage des voies publiques ;
- L'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- La création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- La création de zones d'activités industrielles ;
- La contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- L'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que chaque conseil municipal est appelé à donner son avis sur les projets de schéma régional d'aménagement avant son approbation.

4. Dans le cadre du développement sanitaire et social, la commune a pour mission de veiller sur la santé et l'action sociale de ses populations.

A cet effet, elle est compétente pour :

a. En matière de santé et de population :

- L'état civil ;
- La création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;

- L'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
- Le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.

b. En matière d'action sociale :

- La participation à l'entretien et à la gestion en tant que de besoin des centres de promotion et de réinsertion sociales ;
- La création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- L'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

5. Sur le plan du développement éducatif, sportif et culturel au niveau local la Commune doit veiller à :

a. En matière d'éducation :

- La création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
- Le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des dites écoles ;
- La participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
- La participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat et de la région par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b. En matière d'alphabétisation :

- L'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale ;
- La participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.

c. En matière de formation technique et professionnelle :

- L'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
- L'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;
- La participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

6. Au sujet des questions relatives à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- La promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse ;
- L'appui aux associations sportives ;
- La création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;
- Le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;
- La participation à l'organisation des compétitions.

7. Concernant les questions relatives à la culture et à la promotion des langues nationales au niveau local, sont également de la compétence de la commune :

a. En matière culturelle:

- L'organisation au niveau local de journées culturelles, de manifestations culturelles, traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;
- La création et la gestion au niveau local d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps et ballets et troupes de théâtres ;
- La création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- L'appui aux associations culturelles

b. En matière de promotion des langues nationales :

- La participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;
- La participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.

La mise en œuvre de toutes ces compétences transférées à la Commune ne peut se faire que par le truchement des élus locaux que sont les conseillers municipaux.

B. LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal est composé de l'ensemble des conseillers municipaux élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct et secret. Il est l'organe délibérant de la commune.

L'élection des conseillers municipaux a lieu au plus tard vingt (20) jours avant l'expiration du mandat en cours au scrutin de liste à un tour.

Le Conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'empêchement du Maire, c'est un de ses adjoints, suivant l'ordre de préséance, qui préside la réunion du Conseil. Le conseil municipal siège à l'Hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de Mairie.

Le Maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l'y obligent. Dans ce cas, il en informe le Préfet et les conseillers municipaux, au moins sept jours avant la date retenue pour la session.

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint et ne permet pas au Conseil de délibérer, une nouvelle session est convoquée à trois jours au moins d'intervalle et à cette occasion, si la moitié au moins des membres du conseil est présente, les résolutions prises sont valables. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple des votants.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du Maire ou du tiers des membres, le conseil municipal peut délibérer à huis clos.

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept jours. Pendant ces sessions ordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions. Le compte-rendu de la séance est affiché à l'Hôtel de Ville ou à la mairie. Le délai imparti pour cet affichage est de huit jours.

La certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le Maire et mentionnée au registre des délibérations.

Ces délibérations inscrites par ordre de date sur un registre sont cotées et paraphées par le Préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Au cas contraire, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Un Conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix un mandat écrit légalisé pour voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même mandat ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Le Conseil municipal peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Maire, à l'exception de celles relatives à la mise en place des Commissions. La décision correspondante doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue de la délégation. A l'expiration de la délégation, le Maire doit adresser un compte rendu au Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des Commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque Commission comprend en son sein un président et un secrétaire.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions du Conseil municipal. La participation aux travaux des commissions est gratuite. Toutefois, les frais afférents à leur fonctionnement sont imputables au budget de la Commune.

Les Commissions sont convoquées par le président dans un délai maximal de huit jours suivant leur mise en place. Au cours de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement avéré. Elles peuvent, par la suite, être convoquées à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Par ailleurs, le président de la Commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses

compétences, pour prendre part aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Cette participation aux travaux peut donner lieu à la rémunération par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun en cas :

- D'accomplissement d'actes contraires à la Constitution ;
- D'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;
- De mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
- D'impossibilité durable de fonctionner normalement.

Cette suspension ne peut excéder deux mois.

Par contre, le Président de la République peut, par décret, dissoudre un Conseil municipal dans les mêmes conditions que celles qui fondent la compétence du ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun ; mais également en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement.

Au demeurant, il est à noter qu'un membre du Conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives peut, après avoir été invité à fournir des explications par le Maire, être déclaré démissionnaire par le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun après avis du conseil municipal. Ce conseiller déclaré démissionnaire ne peut être candidat à l'élection municipale qui suit immédiatement la date de sa démission d'office. Toute décision de suspension d'un Conseiller municipal quel qu'en soit le motif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

C. L'EXÉCUTIF COMMUNAL

Le Maire et ses Adjointes constituent l'exécutif communal. Le Maire est le chef de l'exécutif communal. Il est assisté dans ses fonctions par des adjointes dans l'ordre de leur élection. L'Exécutif communal est assisté d'un Secrétaire Général de Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie est nommé par arrêté du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun. Il est le principal animateur des services administratifs de la Mairie. Il bénéficie à cet effet des délégations de signature pour l'accomplissement de ses fonctions.

Le Maire et les Adjointes résident dans la commune. Le nombre d'Adjointes est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux :

- Commune disposant de vingt-cinq (25) à trente et un (31) conseillers : **deux (2) adjointes ;**
- Commune disposant de trente-cinq (35) à quarante et un (41) conseillers : **quatre (4) adjointes ;**
- Commune disposant de soixante et un (61) conseillers : **six (6) adjointes.**

La première session du conseil municipal est convoquée par le Préfet le deuxième mardi sui-

avant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Cette session est consacrée à l'élection du Maire et de ses adjoints. La répartition des postes d'adjoints au Maire doit, autant que possible, refléter la configuration sociologique et politique du conseil municipal.

Le Maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'une majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, il est organisé un deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Après l'élection du Maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste. Les scrutins sont secrets. La séance du Conseil municipal consacrée à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres, assisté par le plus jeune. La liste des élus est rendue publique par le président de séance dans un délai maximal de vingt-quatre heures après la proclamation des résultats. Elle est affichée à l'Hôtel de Ville ou à la mairie. Elle est, dans le même délai, notifiée au Préfet.

1. Le Maire et ses Adjoints

Le Maire et ses Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal **cinq (05 ans)**.

L'élection du Maire et de ses Adjoints peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les mêmes conditions que celles prévu pour l'annulation de l'élection des conseillers municipaux.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un mois.

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au paiement d'une indemnité de session ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés. Le montant des indemnités est fixé par le Conseil Municipal.

Outre les indemnités de session, de fonction et de représentation, les Maires et leurs adjoints bénéficient d'une rémunération mensuelle dont les montants s'élèvent à 250 000 francs CFA pour les Maires et 150 000 francs CFA pour les adjoints (cf. *décret du Président de la République n°2015/405 fixant les modalités de rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints*).

En cas de décès, de démission ou de révocation du Maire ou d'un Adjoint au Maire, le Conseil municipal est convoqué pour élire un nouveau Maire ou un Adjoint au Maire, dans les soixante jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation. L'intérim est assuré par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par le conseil municipal.

Le Maire et ses Adjoints sont officiers d'état-civil. A ce titre, ils sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal d'instance compétent. Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le Maire et ses Adjoints portent,

une ceinture, une écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges dorées pour le Maire ainsi que des glands à franges argentées pour les Adjoints. Les conseillers municipaux dans les mêmes circonstances arborent un insigne sur la poitrine. Ces écharpes et insignes sont acquis sur le budget communal.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de :

- Membres du gouvernement et assimilés ;
- Député et Sénateur ;
- Autorité administrative ;
- Ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- Président des cours et tribunaux ;
- Directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- Secrétaire Général de ministère et assimilé ;
- Directeur de l'administration centrale ;
- Président de conseil régional ;
- Membre des forces de maintien de l'ordre ;
- Agent et employé de la commune concernée ;
- Agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la commune concernée.

2. Les attributions du Maire

Le Maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal :

- De conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous les actes conservatoires de ces droits ;
- De gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- De délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d'occupation des sols ;
- De préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- De diriger les travaux communaux ;
- De veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- De souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vi-

gueur, et éventuellement, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès-verbal ;

- De veiller à la protection de l'environnement, de prendre, en conséquence, les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune ;
- De nommer aux emplois communaux et, d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil municipal.

Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

Le Maire délègue par arrêté une partie de ses attributions à ses Adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses Adjointes, à des membres du Conseil municipal. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Toutefois, elle cesse, sans être expressément rapportée, lorsque le Maire est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Lorsque les intérêts particuliers du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle.

Lorsque les intérêts particuliers du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle.

Le Maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par la législation du travail et les conventions collectives. Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Les actes pris par le Maire ou le conseil municipal sont immédiatement communiqués au Préfet, qui en assure le contrôle, conformément à la loi d'Orientation de la Décentralisation.

Le Maire est chargé, sous le contrôle du Préfet, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat y relatifs.

La création d'un service de police municipale est autorisée par délibération du conseil municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

3. Suspension, cessation de fonction et substitution de l'Exécutif municipal

En cas de violation des lois et règlements en vigueur ou de faute lourde, les Maires et Adjointes, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun pour une période n'excédant pas trois (03) mois. Au-delà de cette période, ils peuvent être soit réhabilités, soit révoqués.

Ils peuvent également, après avoir été entendus, être destitués par délibération du conseil municipal, dans le cadre d'une session extraordinaire convoquée par le Préfet à son initiative ou à celle de la majorité des 2/3 des membres du conseil. Cette délibération entraîne d'office suspension du Maire ou de ses adjoints dès son adoption. Celle-ci est rendue exécutoire par arrêté du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun.

En cas d'atteinte à la fortune publique ou d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, le Maire et ses Adjointes peuvent être révoqués par décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et le décret de révocation doivent être motivés. Toutefois, les Maires et Adjointes révoqués ou destitués conservent la qualité de conseiller municipal. Par contre, cette révocation entraîne de plein droit leur inéligibilité aux fonctions de Maire et à celles d'Adjoint, jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation.

Lorsque le Maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant du Maire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut, notamment, ni se substituer au Maire dans la direction générale des affaires de la Commune, ni modifier ses décisions ou l'effectif budgétaire.

FEMMES ET JEUNES EN POLITIQUE

32



1. ATOUT DES FEMMES ET DES JEUNES EN POLITIQUE



La participation politique des jeunes et des femmes au Cameroun est freinée par des discours paternalistes et moralisateurs qui entretiennent des stéréotypes de fragilité. Pourtant, leur capacité de dialogue, de résilience et d'engagement constitue un atout essentiel pour une démocratie réellement inclusive.

Dans un pays où la démocratie est en construction comme le Cameroun, le discours sur la nécessité d'une amélioration de la participation politique des jeunes et des femmes se pose avec acuité. Il est inconcevable de parler d'un processus démocratique inclusif sans tenir compte de la participation de toutes les catégories de la population. Les jeunes et les femmes font face à un discours de type paternaliste qui se traduit par des blâmes et autres admonestations du genre les « jeunes doivent attendre leur tour », ou encore « les femmes doivent rester dans les ménages pour s'occuper des enfants ». Ce genre de discours paternaliste n'est pas de nature à encourager la participation politique de ces couches marginalisées de la population. A ce discours paternaliste, s'ajoute un autre discours moralisateur qui donne l'impression de vouloir protéger les jeunes et les femmes du champ politique qui serait très dangereux. Ce discours moralisateur perpétue les clichés selon lesquels, les jeunes et les femmes sont une catégorie sensible et fragile de la population qu'il faudrait protéger. Ces discours paternaliste et moralisateur ont fini par éloigner les jeunes et les femmes de la sphère politique, ce qui ne correspond pourtant pas à la réalité.

Dans nos sociétés, les femmes constituent une tranche de la population qui privilégie le dialogue, la transparence et la recherche du consensus. Elles sont en contact permanent avec les populations, en tant que mère, sœur, et épouse, et peuvent mieux appréhender leurs problèmes et y apporter des solutions adéquates.

Contrairement aux personnes âgées, les jeunes ont une capacité de résilience et une vigueur qui leur permettent d'affronter les défis inhérents à leur participation politique. Comment comprendre que les personnes âgées, physiquement plus vulnérables que les jeunes, ignorent la vigueur de cette même jeunesse qu'ils utilisent pourtant comme garde de corps, pour en faire de simples coursiers lors des manifestations et échéances politiques majeures.

D'autres obstacles internes et externes expliquent mieux le déficit de participation politique des jeunes et des femmes.

2. LES OBSTACLES INTERNES ET EXTERNES À LA PARTICIPATION POLITIQUE DES JEUNES ET DES FEMMES

S'agissant des obstacles internes, nous pouvons citer, entre autres :

- **Le déficit de culture politique** : les jeunes et les femmes ignorent le plus souvent leur poids politique, le rôle et les fonctions institutions politiques (mairie, parlement, gouvernement, etc.), et l'importance des élections ;

- **L'absence de ressources financières et matérielles** : la précarité des conditions de vie comme conséquence du sous-emploi et du chômage qui touche particulièrement les jeunes et les femmes ne leur permet pas de mobiliser les ressources nécessaires à leur engagement politique ;
- **Le sentiment d'insatisfaction** : Les promesses non tenues par les politiciens ont fini par décourager l'engagement politique des jeunes et des femmes, qui estiment que la politique n'apporte pas des solutions concrètes à leur situation, et que les solutions à leurs problèmes se trouvent ailleurs !

S'agissant des obstacles externes, nous pouvons citer, entre autres :

- **Le manque de soutien familial ou communautaire** : L'entourage immédiat des jeunes et des femmes ne leur permet pas de s'engager facilement en politique. Certains parents interdisent à leur progéniture de s'engager en politique s'ils veulent réussir à certains concours administratifs, ou s'ils veulent préserver leur vie. Ils leur rappellent à longueur de journée comment le jeu politique est mortel. De même, plusieurs femmes mariées ne peuvent pas s'engager en politique sans l'autorisation préalable de leur époux. Ces derniers les obligent le plus souvent à rester à la maison s'occuper des enfants, ce qui limite la pleine participation des femmes en politique. Ces stéréotypes constituent un frein à l'engagement politique des femmes et des jeunes.
- **La déception suscitée par les partis politiques** : Les changements de discours et l'absence de convictions politiques des leaders politiques ne sont pas de nature à susciter un engouement auprès des jeunes et des femmes qui estiment qu'il n'existe pas d'éthique en politique.
- **Une image dangereuse de la politique** : La politique est associée par les jeunes et les femmes aux luttes violentes et parfois mortelles pour le pouvoir. Les contestations post-électorales qui se soldent souvent par des assassinats, des emprisonnements, et des poursuites judiciaires ne sont pas de nature à encourager la participation politique de ces couches.

Toutes ces valeurs et perceptions contribuent à une faible participation des jeunes et des femmes en politique aussi bien en tant qu'électeur.trices que candidat.es. Or, dans une démocratie en construction comme celle du Cameroun, la non-participation est souvent associée à la non prise en compte systématique des besoins et intérêts réels des concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. A contrario, une plus grande représentation des jeunes et des femmes permettrait :

- Une meilleure représentation des intérêts de toutes les couches de la population dans les instances de prise de décision et l'élaboration des politiques publiques ;
- Une meilleure prise en compte et résolution des problèmes qui préoccupent la majorité de la population ;
- Un gain en crédibilité et une efficacité des institutions politiques (mairies, parlement, gouvernement, etc.) ;
- Une meilleure cohésion sociale et un meilleur vivre-ensemble.

LES CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT

33

L'organisation, la gestion et la supervision du processus électoral et référendaire au Cameroun sont assurées par **Elections Cameroon (ELECAM)**.

A cet effet, ELECAM est chargé de la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national. Afin de mener à bien cette mission, il est créé des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et du recensement général des votes.

Sont considérées comme opérations préparatoires aux élections, l'établissement et la révision des listes électorales, ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales. En effet, il est créé dans chaque Commune une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la Commune le justifie, le Directeur Général des Élections peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales. (Cf. articles 50 à 53 du Code électoral).

Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une Commune, les citoyens camerounais jouissant d'une capacité électorale (20 ans révolus) et qui y ont leur domicile réel ou y résident effectivement dans la commune depuis au moins six (6) mois. Peuvent également être inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge, de résidence ou de domicile lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions. Les militaires et assimilés sont inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales de la commune où se trouve leur unité ou leur port d'attache. (Cf. articles 45 et 46 du Code électoral).

Les citoyens qui justifient du paiement des impôts dans la commune pour la cinquième année consécutive peuvent également être inscrits sur les listes électorales. Dans ce cas, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivrée par l'autorité administrative du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé. Ceci permet d'éviter les situations de double inscription.

A toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler qu'est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 47 du code électoral, tous les citoyens camerounais ne bénéficient pas du privilège d'être inscrits sur une liste électorale. Ainsi, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- Les personnes condamnées pour crime, même par défaut ;
 - Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
 - Les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
 - Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;
 - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Cameroun ;
 - Les aliénés mentaux.
- Ne peuvent également pas être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de dix (10) ans, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

A. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Qui peut être candidat?

Conformément aux dispositions de l'article 175 du code électoral, peut être candidat à l'élection municipale tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois (23) ans révolus à la date du scrutin, sachant lire et écrire le français ou l'anglais, et justifiant d'une résidence effective d'au moins six (6) mois sur le territoire de la commune concernée.

Les personnes non résidentes ne peuvent être candidates que si elles justifient d'un domicile d'origine dans le territoire de la commune concernée.

Par contre, un étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition.

Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger (*article 176 du code électoral*).

Cette inéligibilité est constatée par le juge administratif compétent dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

Sont également inéligibles et ne peuvent être candidats aux élections des conseillers municipaux, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (06) mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les personnels des services concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police, ainsi que les militaires et assimilés des forces armées (*article 177 du code électoral*).

Ne peuvent exercer le mandat de conseiller municipal dans le ressort de leur circonscription administrative, pendant l'exercice de leurs fonctions :

- Les Gouverneurs ;
- Les secrétaires généraux et inspecteurs généraux dans les services du gouverneur ;
- Les préfets, sous-préfets et leurs adjoints.

Ne peuvent également exercer le mandat de conseiller municipal dans le territoire d'exercice de leurs fonctions :

- Les fonctionnaires de police, les gendarmes, les militaires, les personnels de l'administration pénitentiaire et assimilés ;
- Les secrétaires généraux de mairie, les receveurs municipaux et les chefs de service municipaux ;
- Les magistrats.

Tout conseiller municipal qui se trouve en situation d'incompatibilité après son élection doit, dans un délai de 15 jours, faire un choix clair entre sa nouvelle fonction et son mandat de conseiller. Faute d'option dans les quinze (15) jours suivant l'accession à ladite fonction, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun (*cf. articles 179 et 180 du code électoral*). Par ailleurs, il est à noter que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni membre de plus d'un conseil municipal.

2. Quelle est la composition du dossier de candidature ?

Conformément aux dispositions des articles 181 à 184 du code électoral fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, le dossier du candidat à l'élection municipale est constitué d'une déclaration de candidature en trois (03) exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats, dans laquelle il est mentionné :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et profession des candidats ;
- Le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;
- Le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti ;
- Le nom du mandataire de la liste, candidat ou non, et l'indication de son domicile ;
- Les indications sur la prise en compte des composantes sociologiques dans la constitution de la liste ;
- Les indications sur la prise en compte du genre dans la constitution de la liste.



Cette déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat :

1. D'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ; *(délivré par le Maire ou son adjoint de votre commune de naissance) ;*
2. D'un certificat de nationalité *(le certificat de nationalité est délivré par le Président du tribunal de première instance ou le juge qu'il délègue à cet effet) ;*
3. D'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois *(il est délivré par le tribunal de première instance du lieu de naissance du candidat et signé du Procureur de la République et du Greffier en Chef) ;*
4. D'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;
5. D'un certificat d'imposition ou de non-imposition *(délivré par le centre divisionnaire des impôts de son lieu de résidence) ;*
6. D'une attestation d'inscription sur une liste électorale *(délivrée par le chef d'antenne ELECAM de sa commune) ;*
7. D'une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée et délivrée par l'autorité administrative compétente ; *(le Maire ou son adjoint)*
8. De l'original du certificat de paiement du cautionnement *(le paiement d'une caution de cinquante mille (50.000) francs est établi en trois exemplaires par les services du Trésor Public) ;*
9. D'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

NB : Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et des candidats sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

L'élection des conseillers municipaux est un scrutin de liste. A cet effet, il y a lieu de préciser que toute liste incomplète, non accompagnée des pièces citées plus haut ou comportant des candidats non membres du parti politique concerné sont irrecevables (cf. article 184 du code électoral).

3. Quand déposer son dossier de candidature ?

Conformément aux dispositions de l'article 181 du code électoral, **les partis politiques ont un délai de quinze (15) jours** suivant la convocation du corps électoral par le Président de la République, pour déposer leurs déclarations de candidature.

4. Où déposer son dossier de candidature ?

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature légalisée de chaque candidat sont déposées auprès des antennes communales d'ELECAM contre récépissé. Dans les cinq (05) jours qui suivent le dépôt, le démembrement communal d'Élections Cameroon s'assure que la liste des candidats est conforme à la loi.

Le responsable de l'antenne communale d'ELECAM transmet au Directeur Général des Elections dans les délais de cinq (05) jours toutes les déclarations de candidatures reçues, assorties éventuellement de ses observations (art 185 du code électoral).

Aucun retrait de candidat, ni aucune modification de la déclaration de candidature n'est admise après le dépôt de la liste.

Soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, le Conseil Electoral arrête et publie les listes des candidats.

Toutefois, si un candidat figurant sur une liste décède ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un autre, dans les formes prévues pour la déclaration des candidatures, au plus tard trente (30) jours avant le scrutin.

Cependant, les régularisations des dossiers incomplets ou mal composés sont impossibles une fois les dossiers transmis à la Direction Générale des Elections.

B. LE CONTENTIEUX PRE-ÉLECTORAL

La décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Le recours peut être introduit par :

- Un candidat,

- Le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste,
- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune concernée.

1. Que faire si ma liste est rejetée ?

Si pour quelque raison que ce soit, ma liste est rejetée par ELECAM, il ne me reste qu'une seule chose à faire : introduire un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Les contestations ou réclamations sont faites sur simple requête, dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication des listes de candidats par ELECAM.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant sa saisine. La décision du Tribunal administratif est immédiatement notifiée aux autres parties intéressées et au Conseil Electoral d'Élections Cameroon, pour exécution. Toutefois, il est à noter que le Tribunal Administratif peut dans sa décision :

- Soit confirmer la décision de rejet de la liste rendue par ELECAM et dans ce cas, vous n'êtes pas qualifiés pour prendre part à l'élection,
- Soit infirmer la décision d'ELECAM et dans cette hypothèse, votre liste est réhabilitée et vous êtes qualifiés pour prendre part aux élections.



2. Que faire si ma liste est retenue ?

Si ma liste est retenue d'entrée de jeu par ELECAM ou réhabilitée par le tribunal administratif, il ne me reste plus qu'à mettre tout en marche pour que ma campagne électorale soit une réussite.



L'ÉLECTION PROPREMENT DITE

34

La confirmation de la tenue d'une élection commence par la convocation du corps électoral par un décret du Président de la République.

L'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de **quatre-vingt-dix (90) jours au moins**. Le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour qui est déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour. Le décret convoquant le corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

A. LA CAMPAGNE ELECTORALE

1. La réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 87 du code électoral, la campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. On peut dès lors comprendre que le temps imparti à la campagne officiellement est de 14 jours.

Dans le cadre des activités relatives à la campagne électorale, les candidats peuvent faire établir à leurs frais ou à ceux du parti qui présente leur candidature, des circulaires, des professions de foi ou des affiches. Ces documents sont établis sur papier de la couleur retenue pour la liste ou le parti. Ils portent le sigle qui a été retenu pour l'impression des bulletins de vote. Toutefois, la production des affiches relève d'une décision du Directeur Général des Elections.

Par ailleurs, c'est à la Direction Générale des Elections qu'incombe la responsabilité d'établir pour chaque liste de candidats en compétition, des bulletins de campagne.

Les professions de foi et les affiches utilisées pendant la campagne sont soumises au visa préalable d'Elections Cameroon. Le visa est refusé à tout texte constituant un appel à la violence, une atteinte à l'intégrité du territoire national, à la forme républicaine de l'Etat, à la souveraineté, à l'unité nationale ou constituant une incitation à la haine contre une autorité publique, un citoyen ou un groupe de citoyens. Le visa mentionne la couleur et le sigle attribués à chaque liste ou parti politique.

Tout document établi ou distribué en violation de ces dispositions est, sur réquisition d'Elections Cameroon, saisi par l'autorité administrative, avec la possibilité que des poursuites pénales soient engagées contre son auteur et contre les personnes qui l'ont distribué.

Pour l'apposition des affiches et du matériel de campagne de chaque liste de candidats, des emplacements sont réservés par les municipalités à la demande d'Elections Cameroon. Tout affichage public, même par affiche timbrée, relatif à l'élection, en dehors de ces emplacements, est interdit, aussi bien pour les candidats que pour tout autre personne ou groupement. Il en est de même pour les affiches ou inscriptions apposées dans un lieu ouvert au public ou dans un local privé, si elles n'y sont pas placées par le propriétaire du local.

Il est interdit aux candidats, d'afficher leurs documents de campagne sur les panneaux attribués à d'autres candidats. Auquel cas, ELECAM fait procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement.

Pendant la campagne électorale, des réunions ayant pour but d'expliquer et de commenter à l'intention des électeurs les programmes et les professions de foi, peuvent être organisées par les partis politiques en compétition, ou par les candidats et leurs représentants. A cet effet, le mandataire de chaque liste ou autre représentant de chaque parti politique ayant l'intention d'organiser des réunions électorales, dépose auprès du Sous-Préfet et du Chef d'antenne communale d'ELECAM, son calendrier de réunions, afin que des dispositions soi-

ent prises pour assurer le maintien de l'ordre public. A défaut d'un calendrier de réunion, toute réunion publique organisée à cet effet doit être déclarée à la Sous-préfecture et à l'antenne communale d'ELECAM, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, avec mention de l'heure et du lieu de sa tenue.

En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, le Sous-Préfet peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions. Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date ou, éventuellement, d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions. Elle en informe l'antenne communale d'ELECAM.

Sauf autorisation spéciale du Sous-Préfet, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Il peut fixer par arrêté, compte tenu des circonstances locales, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

2. Les incidents et le contentieux de campagne

Il est interdit aux candidats d'une liste, d'afficher leurs documents de campagne sur les panneaux attribués aux autres candidats. Lorsqu'un tel incident survient, ELECAM fait procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement.

Il est également interdit à tout candidat de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un autre candidat par quelque moyen que ce soit, dans un lieu ouvert au public, ou par tout procédé destiné à atteindre le public, en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

La victime des faits diffamatoires peut, par requête, et sans préjudice des poursuites pénales contre l'auteur et/ou ses complices, en saisir la commission locale de supervision, laquelle doit statuer dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de saisine.

La commission, à défaut de preuve de la véracité de l'imputation, peut prononcer la disqualification du candidat auteur des déclarations diffamatoires.

Toutefois, au cas où ce dernier est élu avant que la commission locale de supervision ne statue sur son cas, la décision intervenue est transmise par le préfet dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats au Tribunal administratif compétent pour disqualification éventuelle du candidat élu. Le juge administratif saisi dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine pour rendre son verdict.

B. LE JOUR DU SCRUTIN

Les bureaux de vote sont ouverts et fermés aux heures indiquées par le décret du Chef de l'Etat portant convocation du corps électoral par la commission locale de vote.

Il est formellement interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, les bulletins, circulaires, documents, articles ou objets ayant un quelconque lien avec le scrutin. Les documents et autres articles distribués en violation des dispositions de la réglementation sont saisis par l'autorité administrative sur réquisition d'Electons Cameroon, sans préjudice

des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

1. Qui peut voter ?

Peuvent valablement prendre part au vote toute personne régulièrement inscrite et dont le nom figure sur la liste électorale correspondant au bureau de vote concerné.

Les membres de la commission locale de vote qui sont inscrits ailleurs et qui ont la charge de superviser les élections dans ledit bureau de vote.

2. Comment voter ?

Pour voter, l'électeur doit se rendre dans son bureau de vote muni de sa carte d'électeur et de sa carte nationale d'identité. Se faire identifier. Se voir remettre les bulletins de vote de toutes les listes en compétition et une enveloppe. Rentrer dans l'isoloir, choisir un bulletin, le mettre dans l'enveloppe, déposer les bulletins restants dans le sac à rebut placé à l'entrée de l'isoloir. Jeter son enveloppe dans l'urne, signer et apposer une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

Pour les électeurs qui ne peuvent pas signer, la constatation de leurs votes se fait par l'apposition d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

Conformément à l'article 105(1) du code électoral, tout électeur atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état physique le mettant dans l'impossibilité d'effectuer seul les opérations de vote, peut se faire assister par un électeur de son choix. L'électeur choisi doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné. Il ne doit être ni candidat, ni mandataire d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'un parti politique. Il ne peut assister plus d'une personne le jour du scrutin.

L'on ne peut pas voter avec le récépissé de l'inscription sur les listes électorales, mais l'électeur inscrit sur les listes électorales peut voter avec sa carte nationale d'identité.

Aucun électeur arrivé après le prononcé de la clôture ne peut être admis à voter. Cependant, les électeurs présents à ce moment-là à l'intérieur du bureau de vote ou qui attendent devant la porte pour pouvoir y pénétrer doivent être admis à voter. Le procès-verbal de la commission mentionne l'heure effective de la fin des opérations de vote. (*Cf. article 108 (2 et 3) du code électoral*).

3. Le bureau de vote : sa composition et son fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article 54 du code électoral, il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Élections Cameroun.

Membres :

- Un représentant de l'Administration, désigné par le Sous-préfet ;
- Un représentant de chaque liste de candidats ou parti politique désigné par le parti politique ou la liste.

Il est à préciser que pour être représentant dans un bureau de vote, il faut être :

- Titulaire d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Détenteur d'une carte d'électeur en cours de validité ;
- Savoir lire et écrire le français ou l'anglais ;
- Être désigné par son parti politique au plus tard le sixième jour précédant le scrutin ;
- Être inscrit sur la liste électorale.

Les noms des représentants de l'Administration ainsi que ceux des candidats ou des partis politiques, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote concerné, sont notifiés au démembrement communal d'ELECAM au plus tard le sixième jour avant le scrutin.

Une décision du responsable du démembrement départemental d'ELECAM constate la composition de chaque commission locale de vote.

Trois (03) membres de la commission au moins doivent être présents dans le bureau de vote ou à proximité immédiate pendant tout le cours des opérations électorales. Cependant, s'il éprouve des difficultés insurmontables pour constituer la commission, le président peut ouvrir le bureau de vote à l'heure d'ouverture du scrutin. Il mentionne au procès-verbal l'heure à laquelle les membres de la commission ont été désignés et ont pris leurs fonctions.

Les représentants des candidats, partis ou listes arrivés après l'ouverture du bureau de vote ne peuvent plus être admis dans la commission locale de vote.

Chaque candidat, liste de candidats ou parti politique peut désigner trois (03) représentants par arrondissement, lesquels ont libre accès dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement. Ils ne peuvent être expulsés qu'en cas de désordre provoqué par eux. Mention en est faite au procès-verbal. Ils peuvent présenter à la commission locale de vote des observations sur le déroulement du scrutin. Ces observations sont consignées au procès-verbal.

A ces membres du bureau de vote au sens strict du terme, il faudra ajouter :

a. Des Scrutateurs :

Sans être membres de la commission locale de vote, les scrutateurs concourent également dans la réalisation de certaines tâches de la commission.

En effet, le scrutateur est un électeur désigné par le Président de la Commission locale de vote pour aider la commission lors du dépouillement des scrutins. Il est choisi parmi les électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et doit savoir lire et écrire le français ou l'anglais.

b. Des Observateurs :

Les observateurs, nationaux ou internationaux, sont des personnes dûment accréditées par l'autorité compétente pour observer le déroulement des scrutins. Ils interviennent généralement pour le compte d'une organisation ou d'un pays qu'ils représentent.

La Direction Générale des Élections est chargée de la coordination de leurs activités.

c. Personnes autorisées à voter (Électeurs):

Seuls les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote peuvent voter dans ce bureau.

Toutefois, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur, même si leur nom ne figure pas sur la liste électorale dudit bureau. Par ailleurs, l'ordre d'inscrire, donné en cas de recours par le tribunal compétent, attesté par une ordonnance, vaut inscription de l'électeur sur la liste électorale concernée.

Le cas échéant, le Président de la Commission locale de vote ajoute au crayon sur la liste le nom de l'électeur ainsi autorisé. Mention est faite dans le procès-verbal.

L'identification des électeurs se fait à l'aide d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité et/ou de la carte d'électeur). L'électeur titulaire de sa carte nationale d'identité et dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de vote est autorisé à voter s'il se trouve dans l'impossibilité de présenter sa carte d'électeur.

d. Les représentants des partis politiques:

Les représentants sont des personnes commises par les partis politiques, les regroupements politiques pour surveiller les opérations de vote. Ils sont accrédités par les partis politiques en compétition. Ils signent les procès-verbaux et y mentionnent leurs observations. Ils doivent veiller à obtenir les accréditations et documents d'identification.

Un aperçu général de la gestion des bureaux de vote permet d'observer que de manière générale, la gestion des bureaux de vote se déroule en trois étapes, à savoir :

- La localisation des centres de vote ;
- L'implantation et l'organisation des bureaux de vote ;
- La gestion des opérations de vote, le jour du scrutin.

La localisation des centres de vote est l'étape décisive sur laquelle reposent les deux autres. Elle est capitale pour le candidat aux élections municipales de s'approprier la démarche d'identification des bureaux de vote. De ce fait, l'identification des structures ou espaces susceptibles de servir comme centres de vote se fait durant la phase préparatoire des élections, bien avant le scrutin. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte au moment de la localisation des centres de vote, à savoir :

- L'obtention au préalable de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de la structure ;
- La capacité d'accueil de l'immeuble (surtout dans les zones fortement peuplées) ;
- L'emplacement de la structure par rapport à la répartition géographique des électeurs ;
- L'accessibilité des salles susceptibles d'accueillir des bureaux aux personnes handicapées ;
- L'avis des autorités locales, administratives et traditionnelles.

NB : Dans la commission locale de vote, tous les membres de la commission concourent à la réalisation des différentes tâches qui incombent à la commission locale de vote, à savoir :

- La conduite des opérations de vote, du dépouillement des scrutins et de l'annonce des résultats acquis dans le bureau de vote ;
- Le règlement de tout conflit lié à l'organisation, au déroulement et au dépouillement des scrutins. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;
- L'établissement des procès-verbaux de dépouillement et des feuilles de pointage et leur transmission au Chef d'Antenne Communale conformément à l'article 62 du Code électoral ;
- La sécurisation du matériel électoral après le scrutin ; avant sa récupération par le Chef d'Antenne d'Élections Cameroon ou toute autre autorité compétente.

De manière plus complète, les missions de la commission locale de vote se dégagent dans les articles 61 et 62 du Code Électoral. L'article 61 stipule que : « *La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante* ».

En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

L'article 62, alinéa (1) investit la commission locale de vote du pouvoir de dresser un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ledit procès-verbal est signé aussi du Président que des membres présents de la commission et adressé au responsable du démembrement communal d'Élections Cameroon. Le même article 62 dans son alinéa (2) dégage la mission d'ELECAM en stipulant que :

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la clôture des opérations de vote, le responsable du démembrement communal d'Élections Cameroon transmet un exemplaire des procès-verbaux des commissions locales de vote, assorti des pièces annexes, à la commission communale de supervision, le cas échéant.

L'alinéa (3) conclut que : « *La commission départementale de supervision transmet le procès-verbal de ses travaux à la commission nationale de recensement général des votes dans les soixante-douze (72) heures* ».

4. Comment faire en cas de problèmes dans un bureau de vote ?

Le président de la commission locale de vote assure la police du bureau de vote. En cas d'intrusion ou de perturbation des opérations électorales, le président met tout en œuvre pour ramener l'ordre et la sérénité. Il peut en cas de besoin, solliciter le concours des forces de maintien de l'ordre.

Le président du bureau de vote, dépositaire des procès-verbaux, fait mention sur ceux-ci de toutes les situations survenues à tout moment dans le bureau de vote. Toutefois, les autres membres du bureau de vote veillent à ce que les mentions soient effectives et sincères, puis ils contresignent le procès-verbal.

Lorsqu'une pièce (bulletin de vote, liste, carte, matériel, etc.) est la source du problème survenu dans un bureau de vote, il est recommandé et important de décrire les caractéristiques de la pièce dans le procès-verbal et de la joindre comme pièce à conviction, pour le contentieux électoral le cas échéant.

La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

C. LA PROCLAMATION DES RESULTATS



1. La proclamation dans les bureaux de vote

Une fois les opérations de vote achevées, la commission locale de vote procède au dépouillement et au recensement des votes.

Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Cependant, si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le président de la commission locale de vote ferme l'urne sous le contrôle des membres de la commission locale de vote et des forces du maintien de l'ordre. Accompagné des membres de la commission, il transporte l'urne au démembrement communal d'Élections Cameroun. L'ouverture de l'urne, le dépouillement et le recensement des votes se font alors en présence du responsable du démembrement communal d'Élections Cameroun, ou des représentants et des membres de la commission locale de vote.

Le dépouillement du scrutin est opéré par les membres de la commission locale de vote, assistés par des scrutateurs désignés. Les noms des scrutateurs désignés sont consignés au procès-verbal de chaque commission locale de vote.

Le dépouillement est opéré de la manière suivante :

- L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes y contenues est vérifié ;
- L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et la passe déplié à un autre scrutateur ;
- Celui-ci le lit à haute voix ;
- Le nom du candidat ou de la liste de candidats porté sur les bulletins est relevé par deux scrutateurs sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont différents ; ils ne comptent que pour un seul quand les bulletins sont identiques.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Tous les bulletins qui porteraient des signes, mentions ou signature permettant d'identifier l'électeur ;
- Les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de même nature ou dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs ;
- Tous les bulletins autres que ceux imprimés officiellement.

Les bulletins ainsi annulés et, le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient sont annexés au procès-verbal où leur nombre est mentionné. Sont également comptés comme nuls et mentionnés au procès-verbal, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides. Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

A l'issue du décompte des voix, il revient au président de la commission locale de vote de proclamer le résultat immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus deux (02), est clos et signé de ceux-ci. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

L'original est transmis par le président de la commission locale de vote au responsable du démembrement communal d'Élections Cameroun pour archivage. C'est cet original qui fait foi, c'est-à-dire est pris en compte, en cas de contentieux électoral.

2. La centralisation des votes

L'article 192 du code électoral indique que c'est la commission communale de supervision qui est chargée de la centralisation, de la vérification des décomptes des votes au vu des procès-verbaux et pièces annexes transmis par les commissions locales de vote. Elle procède, le cas échéant, à la rectification, au redressement ou à l'annulation desdits procès-verbaux. Pour cela, un exemplaire des procès-verbaux lui est transmis, dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture des opérations de vote.

La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Élections. Elle est composée de :

Président : une personnalité désignée par le Directeur Général des Élections.

Membres :

- Trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le Préfet ;
- Un (01) représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection ;
- Trois (03) représentants d'Élections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Élections.

3. La proclamation des résultats de l'élection

La Commission communale de supervision proclame les résultats des élections municipales au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin. Les travaux de la commission communale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres de la commission présents. Chacun des membres signataires en reçoit un exemplaire. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Préfet pour acheminement au ministre de la Décentralisation et du Développement Local au Cameroun. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Élections (*Cf. article 193 du code électoral*).

4. De la répartition des sièges

L'élection des conseillers municipaux comporte un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle. La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription.

Lorsqu'une liste a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est proclamée élue et remporte la totalité des sièges de la circonscription électorale.

Lorsqu'aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant la majorité relative des suffrages exprimés la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre des listes arrivées en tête, ces sièges sont repartis à égalité entre lesdites listes.

Si le nombre de sièges est impair, le siège supplémentaire est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés sont exclues de la répartition des sièges.

Dans le même ordre d'idée, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au demeurant, il y a lieu d'indiquer qu'au Cameroun, chaque commune constitue une circonscription électorale et le nombre de conseillers par commune est fixé ainsi qu'il suit :

- Moins de cinquante mille (50 000) habitants : **vingt-cinq (25) conseillers** ;
- De cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) habitants : **trente et un (31) conseillers** ;
- De cent mille un (100 001) à deux cent mille (200 000) habitants : **trente-cinq (35) conseillers** ;
- De deux cent mille un (200 001) à trois cent mille (300 000) habitants : **quarante et un (41) conseillers** ;
- Plus de trois cent mille (300 000) habitants : **soixante et un (61) conseillers**.

DESCRIPTION DE LA REPARTITION DES SIEGES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE

1 Attribution de la prime majoritaire

- Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, à l'entier supérieur.
- En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

2 Calcul du quotient électoral

- Pour répartir les sièges entre les différentes listes, il faut d'abord déterminer le quotient électoral.
- Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
- Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de quotient électoral.

Quotient électoral = Total des suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir

3 Répartition à la plus forte moyenne

- L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges.
- Une fois cette répartition effectuée, s'il reste encore des sièges à attribuer, les listes ayant les plus fortes moyennes recevront, dans l'ordre, les sièges non attribués.
- Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a obtenus auquel il est ajouté 1.

35

LE CONTENTIEUX POST-ÉLECTORAL

Le contentieux post-électoral désigne les recours introduits en annulation totale ou partielle des opérations électorales ou en annulation de certains Exécutifs communaux.

A. QUI PEUT DÉPOSER UN RECOURS ?

Conformément aux dispositions de l'article 194 du code électoral, le recours en annulation des élections devant le tribunal administratif compétent peut être introduit par :

- Tout électeur ;
- Tout candidat ;
- Tout mandataire ;
- Toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection concernée.

B. COMMENT COMPOSER LE DOSSIER DE RECOURS ?

Les recours en contestations de validité de l'élection des conseillers municipaux se font par une simple requête adressée au Président du Tribunal Administratif compétent. La requête doit être motivée et accompagnée de pièces à conviction (preuves matérielles).

C. QUAND DÉPOSER LE DOSSIER DE RECOURS ?

Les requêtes doivent intervenir dans un délai maximum de **cing (05) jours** à compter de la date de la proclamation des résultats par la commission communale de supervision.

D. QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LE RECOURS ?

La juridiction compétente pour connaître des questions relatives au contentieux post-électoral est le tribunal administratif.

Il faut d'ailleurs préciser qu'il existe un tribunal administratif dans chaque chef-lieu de région. Le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur ces recours est de quarante (40) jours à compter de sa saisine.

E. QUELLES SONT LES INCIDENCES DES RECOURS ?

Une fois le recours introduit, toutes les parties concernées par le résultat de ladite élection doivent rester en alerte maximale car leur sort à tous en dépend.

Au demeurant, si le recours est rejeté ou jugé irrecevable, on s'en tient au résultat proclamé par la commission mixte de supervision.

Si par contre, le recours est jugé recevable, et si par-dessus tout le requérant a gain de cause, la situation change.

La décision du tribunal administratif consécutive à la recevabilité de la requête, en fonction des motifs de saisine fera naître une situation nouvelle qui peut, soit disqualifier la liste préalablement déclarée élue au profit de celle du requérant, soit ordonner la reprise des élections.

Dès lors, les différents candidats seront appelés à repartir solliciter les suffrages des électeurs. D'où la nécessité pour toutes les parties de rester très attentives au résultat dudit recours.

En effet, les conseillers municipaux dont l'élection est contestée restent en fonction jusqu'à l'intervention d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans le cas où l'annulation des élections est devenue définitive, des élections partielles ont lieu dans les soixante (60) jours suivant l'annulation.

Seules les listes de candidats en lice aux élections municipales générales sont habilitées à prendre part à ces élections partielles.

Toutefois, il y a lieu d'indiquer que l'issue du recours est fonction du motif de saisine.

- **Le recours peut être rejeté ;**

Dans ce cas et selon l'article 136 du code électoral, les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, un recours peut être envisagé devant la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples si le grief touche à une question des droits de l'Homme.

F. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOTIFS DE REJET ?

La plupart des requêtes ne prospèrent pas devant le juge du contentieux électoral pour les motifs suivants :

Recours irrecevable : l'irrecevabilité s'entend ici du fait que l'acte par lequel le juge est saisi ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi de manière à permettre à celui-ci de résoudre le problème qui lui est posé.

- **Non-conformité de la requête aux dispositions légales** : *ce qui suppose que la requête qui a été adressée au juge n'a pas respecté les exigences de la loi à savoir : le respect des délais, de la qualité de celui qui saisit le juge pour contester les résultats proclamés et du destinataire de la requête.*
- **Non-respect des délais** : *ce motif est évoqué lorsque la requête a été déposée hors délais. C'est-à-dire qu'à partir du sixième (6^e) jour après la publication des résultats. Le délai légal étant de cinq (5) jours.*

- **Erreur sur le destinataire de la requête** : *il arrive très souvent que les candidats adressent leurs requêtes au Président de la Cour Suprême en lieu et place du Président de la Chambre Administrative de ladite Cour ou du président du Conseil Constitutionnel. Et, dès lors que la requête est présentée au Président de la Cour Suprême, celui-ci est tenu de se déclarer incompétent et la requête est irrecevable. Dans ce cas, le requérant ne peut plus réorienter son action en contestation vers le juge qualifié parce que les délais seront déjà épuisés. Avec l'avènement des tribunaux administratifs dans chaque chef-lieu de région, ce désagrément ne devrait plus arriver.*
- **Défaut de qualité du requérant** : *ici, la contestation est portée par une personne non qualifiée, c'est-à-dire, une personne qui n'est ni électeur (non inscrit sur les listes électorales de la commune concernée), ni candidat, ni mandataire de la liste, ni une personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour les élections dans la commune en question.*

La qualité pour contester une élection municipale est reconnue à :

- *Tout électeur (toute personne régulièrement inscrite sur les listes électorales de la commune en question et qui a régulièrement exercé son droit de vote).*
- *Tout candidat (personne dont le nom figure sur une liste de candidats qui a effectivement pris part aux élections dont le résultat est contesté).*
- *Tout mandataire (personne désignée pour agir au nom de la liste, avant, pendant et après le vote).*
- *Toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection concernée.*

Recours non justifié : il arrive parfois que l'on ne parvienne pas à cerner dans la requête le motif pour lequel le recours a été introduit. Cette situation résulte très souvent d'un défaut de motivation de la requête. Parfois, lorsque le motif est identifié, la requête souffre d'une absence de preuves, le juge reçoit la requête en la forme et la rejette au fond.

Désistement : l'affaire ne prospère pas dans ce contexte parce que celui qui a introduit le recours décide de mettre fin à son action, c'est-à-dire renonce à poursuivre la contestation des résultats.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

A. Ouvrages

- AVRIL P., GICQUEL J., GICQUEL J-E., Droit parlementaire, Lgdj; 5e édition (14 octobre 2014), 418 pages ;
- ABDOULKARIMOU, *La pratique des élections au Cameroun 1992 - 2007 Regards sur un système électoral en mutation*, Editions Clé en coédition avec NENA, 2014, 549 pages.
- Friedrich Ebert STIFTUNG, *Prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun manuel pratique*, © - by Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2012, 156 pages ;
- HAMON Fr. et TROPER M., *Droit constitutionnel*, LGDJ, Lextenso éditions, 35ème édition, 2014, 802 pages ;
- KAMTO M., *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, 800 pages ;
- NGAYAP P. FI., *Le droit parlementaire au Cameroun*, Harmattan, Paris France, 2017, 324 pages ;
- POUT Chr., ATEBA EYONG R. dir., *Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun*, Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun, Centre africain d'Études Internationales Diplomatiques Économiques et Stratégiques (CEIDES), 2017, 159 pages ;
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 358 pages ;
- ;
- VIČKOVIĆ N., *La nature du mandat des membres de l'Assemblée parlementaire*, Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de l'Union Européenne, 06 juin 2016, disponible à l'adresse : [https://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=22808&lang=fr](https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=22808&lang=fr), (consulté le 22.11.2023).

B. Articles scientifiques

- CASTOR C., « L'égalité devant le suffrage », Dans *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2 (n° 90) 2012/2 (n° 90), pp.1-14.
- NORTON P., « La nature du contrôle parlementaire », *Pouvoir*, n°134, 2010, pp.5-22 ;
- OLINGA A.D., « Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale », *Polis / R.C.S.P. / C.P.S.R.* Vol. 6, N° 2, 1998, pp.57-80 ;
- POURTOIS, H. (2016). Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? Philosophiques, pp.411-439.. <https://doi.org/10.7202/1038213ar>, disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/2016-v43-n2-philoso02859/1038213ar.pdf>, (consulté le 13.09.2023). ;

C. Cours

- Marcelin NGUELE ABADA et Nadège ESSAGA BIPOUNA, *Cours de droit et contentieux électoraux*, Master 1 Droit public, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II-Soa, Année académique : 2021-2022, 60 pages ;
- TANG S. M., *Cours de droit électoral et parlementaire*, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université Catholique d'Afrique Centrale, Année académique : 2024-2025, 94 pages.

Documents officiels :

1. Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
2. Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;
3. Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

